



ARRETE N° ARI_2025_451

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande reçue le 30 juillet 2025 par laquelle l'entreprise BRAJA VESIGNE (demeurant 21, avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant que des travaux de rabotage et de mise en œuvre de grave bitume sur les chaussées de l'avenue Joseph Mège et de la rue Marcel Sargian nécessitent que l'entreprise BRAJA VESIGNE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : avenue Joseph Mège et rue Marcel Sargian dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 26 août au 26 septembre 2025 inclus.

Travaux de rabotage et de mise en œuvre de grave bitume sur les chaussées de l'avenue Joseph Mège et la rue Marcel Sargian.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit à tous les véhicules légers et poids lourds au droit du chantier.

Description des travaux :

Travaux de rabotage et de mise en œuvre de grave bitume sur les chaussées de l'avenue Joseph Mège et la rue Marcel Sargian.

Prescriptions de signalisation :

Travaux d'aménagement de la voirie sur l'avenue Joseph Mège et rue Marcel Sargian nécessitant une fermeture de la circulation :



ARRETE N° ARI_2025_451

Prescriptions de signalisation de déviation :

L'entreprise mettra en place des panneaux de signalisation de la façon suivante et selon les plans joints :

- des panneaux de type AK5 de part et d'autre du chantier,
- des panneaux de type KC1 « Route barrée à 100 m » sur la rue Marcel Sargian à son intersection avec la promenade Léon Perrier,
- d'un panneau de type KC1 « Route barrée » au début de la zone de chantier après la porte d'accès du cimetière de Saint-Pierre,
- des panneaux de type KC1 « Route barrée à 500 m » sur l'avenue Joseph Mège à son intersection avec la rue Jean Renoir joutés d'un panneau de type KD22A « Déviation – flèche droite » en direction de la rue Marcel Cerdan,
- d'un panneau de type KC1 « Route barrée », au giratoire de Saint-Pierre sur la voie d'entrée de l'avenue Joseph Mège jouté d'un panneau de type KD22A « Déviation – flèche gauche » en direction de l'avenue Jean Moulin.

Déviations :

Des déviations seront mises en place conformément au plan joint.

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés,

- L'arrêté doit impérativement être fixé aux panneaux de signalisation du chantier.

L'entreprise devra laisser libre accès au parking du cimetière de Saint-Pierre et à l'agence des Pompes Funèbres.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bons de mise en décharge devront être laissés à disposition.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.



ARRETE N° ARI_2025_451

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant le déchargement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2025_451

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **07 AOUT 2025**



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

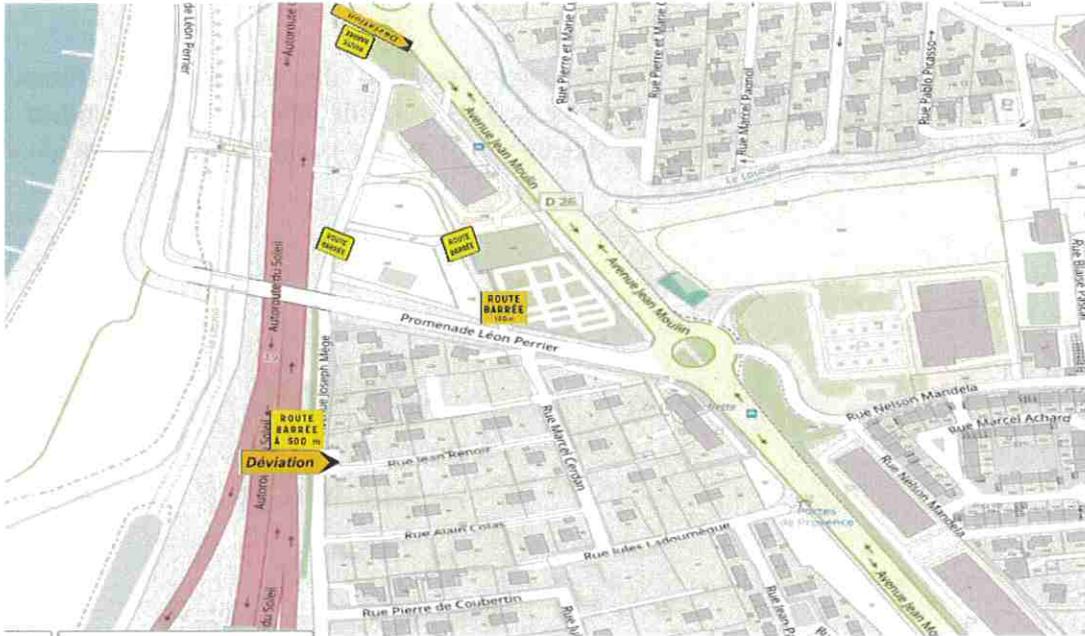
~~Affiché~~ le mis en ligne le 07/08/2025

Notifié le :

Exécutoire le :



DEVIATION_BRAJA VESIGNE_AVENUE JOSEPH MEGE
et RUE MARCEL SARGIAN



Je vous prie de croire,
Messieurs,
à l'assurance de ma haute
et dévouée considération.